

Règlement d'ordre intérieur IBE-BIV

Le Règlement d'ordre Intérieur explicite et détaille les Statuts.

1. NOM

La dénomination de l'association sans but lucratif est "Institut Belge de l'Eclairage" en français, "Belgisch Instituut voor Verlichtingskunde" en néerlandais et "Belgian Institute on Illumination" en anglais. Son sigle est IBE-BIV.

2. SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé à Bruxelles, 131, rue de Birmingham 1070 Bruxelles au siège du NBN. N° TVA 406.676.359. Le secrétariat est établi à la Vrije Universiteit Brussel, Faculté IrW, Dept. ETEC, Boulevard de la Plaine 2, 1050 Bruxelles.

3. ORGANISATION

3.1 Langues

Les langues officielles de l'Association sont le français et le néerlandais.

Dans toute réunion, les membres s'expriment dans une de ces deux langues, à leur libre-choix.

Les Statuts, le Règlement Intérieur et les procès-verbaux des Assemblées Générales doivent être rédigés dans les deux langues. Les documents internationaux sont rédigés en anglais ou dans une des langues officielles de l'organisation internationale concernée.

3.2 Assemblée Générale

3.2.1 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au premier semestre, à une date arrêtée par le Conseil d'Administration et de préférence en mars ou avril.

3.2.2 Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation spéciale.

3.2.3 L'Assemblée Générale ordinaire ainsi que toute Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins 2 semaines avant la date fixée et 3 semaines si la convocation doit annoncer des postes à pourvoir. La convocation indiquera le lieu, la date et ordre du jour de celle-ci et éventuellement toute proposition rédigée et signée par un cinquième des membres effectifs.

3.2.4 Les décisions exigeant l'approbation des Membres effectifs doivent faire l'objet d'un vote. Dans le cas d'un vote au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale, le sujet du vote doit figurer dans l'ordre du jour diffusé avec la convocation.

3.2.5 Seuls les membres effectifs prennent part au vote et participent à celui-ci avec un nombre de voix qui est proportionnel à leurs cotisations suivant une loi de pondération fixée au tableau 1 de ce Règlement Intérieur, sans que le nombre de voix dont dispose un membre puisse être supérieur à 25 % de l'ensemble des voix. Les membres adhérents et les membres du secrétariat d'administration peuvent assister aux réunions en tant que participants sans droit de vote.

3.2.6 Tout membre effectif peut donner mandat à un autre membre effectif de le représenter à l'Assemblée générale conformément aux statuts. Un membre peut être porteur de deux procurations au plus.

3.2.7 L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'administration. Lors de l'attribution des mandats au sein du Conseil d'administration, l'on s'efforce de tendre à une répartition équilibrée entre les diverses catégories de membres énumérées à l'art. 5 des statuts. Deux tiers au moins des administrateurs devront être des membres effectifs.

3.2.8 Tout membre a le droit de se présenter comme candidat à un poste d'administrateur sous réserve d'être appuyé par deux autres membres effectifs ou deux administrateurs en fonction. Les candidatures (y compris les candidatures de renouvellement) doivent être introduites à l'adresse du Président de l'Association au plus tard une semaine avant l'assemblée générale statutaire annonçant une vacance ou un renouvellement de poste. Ces candidatures seront examinées et soumises au vote de cette assemblée générale statutaire.

3.2.9 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général.

3.3 Conseil d'Administration

3.3.1 Le Conseil d'Administration comprend au minimum 5 personnes et au maximum 25 personnes, nommées par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans et révocables par elle en tout temps. A l'expiration de leurs mandats, elles sont rééligibles.

3.3.2 Le conseil désigne en son sein, à la majorité simple des présents, un président et trois vice-présidents, en veillant, dans la mesure du possible, à ce que ces mandats soient répartis parmi les quatre principales catégories de membres : le secteur industriel, le secteur électrique, le secteur des administrations publiques et le secteur de l'enseignement et de la recherche. Le mandat de Président est normalement confié par rotation à un représentant de ces quatre principales catégories.

3.3.3 Le conseil désigne le Trésorier de l'association.

3.3.4 Le mandat du Président, est de deux ans, renouvelable deux fois. Les mandats des Vice-présidents et le Trésorier, renouvelables une fois, sont de 4 ans. L'acceptation des mandats est subordonnée à l'acceptation d'une participation active aux travaux du Comité de Direction. L'assemblée générale peut exceptionnellement décider d'un prolongement de mandat pour deux ans.

3.3.5 Le Conseil d'administration nomme le Secrétaire Général de l'Association. Le Secrétaire Général assiste d'office au Conseil d'administration et au Comité de Direction, mais sans droit de vote.

3.3.6 Le Conseil propose le nombre de Groupes d'Etudes et leurs champs d'activité. Il nomme et révoque les Directeurs des Groupes d'étude. Il a la responsabilité finale des affaires techniques et approuve les documents techniques proposés par les Groupes de travail pour publication. Les normes nationales respectent en outre la procédure d'approbation imposée par le NBN.

3.3.7 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou du Comité de Direction, généralement en mars ou avril et novembre. La réunion du 1^{er} semestre précède normalement l'Assemblée Générale statutaire. La réunion du second semestre a e.a. pour objet un bilan général des activités de l'année écoulée, l'approbation des actes du Comité de Direction et la préparation du budget de l'année suivante. Des séances extraordinaires doivent se tenir à la demande de cinq administrateurs au moins, adressée au président. Les Directeurs de Groupe, s'ils ne sont pas administrateurs, sont invités comme observateurs.

3.3.8 L'exercice du mandat d'administrateur ne donne droit à aucune rémunération. Chaque administrateur n'est responsable que de l'exercice de son mandat.

3.4 Comité de Direction

3.4.1 Le comité de direction est composé du président de l'Association, du président antérieur, du secrétaire général, des vice-présidents, du trésorier et des directeurs des Groupes de travail.

3.4.2 Le comité de direction est chargé de la direction journalière de l'Association et de la coordination des Groupes de travail constitués au sein de l'Association. Il suit les activités du Comité plénier du CEN TC 169 et les activités générales de la CIE (e.a. le suivi des « Letters to National committees »).

3.4.3 Le comité de direction approuve la constitution et la dissolution des comités techniques sur proposition du Groupe de travail responsable.

3.4.4 Le comité de direction décide des aspects financiers des conférences et des manifestations organisées par le Groupe d'Etudes 'Activités externes et manifestations'.

3.4.5 Le comité de direction nomme, sur proposition de la Commission E169, les délégués qui représentent l'Association dans des comités internationaux de normalisation,.

3.4.6 Le Comité de Direction se réunit sur convocation du président avant (ou dans les 6 semaines qui précèdent) les CA en vue de préparer ceux-ci ou lorsque une réunion est nécessaire dans le cadre de ses missions.

3.5 Opérateur sectoriel NBN – Commission E169.

3.5.1. En date du 20 mars 2007 l'IBE-BIV a été agréé opérateur sectoriel de normalisation tel que prévu dans la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation.

3.5.2 L'IBE-BIV exerce le mandat d'opérateur sectoriel dans le domaine de normalisation "Lumière et éclairage", pour compte du NBN.

3.5.3 Cette mission au sein de l'IBE-BIV est confiée à la commission de normalisation " E169 – Light and lighting", ci-dessous la commission.

3.5.4 La commission s'appuie sur le Règlement Général d'Ordre Intérieur pour les Commissions de Normalisation du NBN (en abrégé Règlement NBN) pour son fonctionnement.

3.5.5 La qualité de membre de cette commission est ouverte à toute personne physique ou morale, avec siège ou résidence en Belgique, ayant un intérêt manifeste, direct et actuel dans les travaux de la commission pour autant qu'il apporte une contribution technique aux travaux de la commission. De par les statuts de l'IBE-BIV, tout membre IBE-BIV a de ce fait le droit de participer à cette commission, moyennant demande écrite adressée à la commission et engagement de participation active.

Les personnes non-membres de l'IBE-BIV peuvent également adresser une demande écrite dûment justifiée pour participer aux travaux de cette commission. En cas de refus de participation, cette personne peut faire recours, conformément à l'article 2.4 du Règlement NBN. Elles participent aux frais de fonctionnement de la commission par une cotisation qui est fixée en début de chaque année calendrier.

La participation aux frais de fonctionnement pour les membres IBE-BIV est incluse dans la cotisation annuelle.

3.5.6 La commission a pour but de suivre l'élaboration de projets de documents normatifs et de déterminer la position belge en ce qui concerne les travaux de normalisation qui relèvent de son domaine de travail et qui sont à l'ordre du jour national, européen (CEN) ou international (ISO). Elle informe le NBN de la position belge.

3.5.7 Dans le cas où un document de normalisation nécessite une prise de position nationale et si les délais impartis ne permettent pas à la commission de se réunir pour discuter desdits documents, la commission organise une consultation par correspondance auprès de ses membres.

3.5.8 La commission confie le suivi technique des activités de normalisation à des groupes de travail de normalisation, couvrant un secteur particulier de la lumière et de l'éclairage. Les président, vice-présidents et Directeurs des groupes de travail IBE-BIV sont d'office membres de la commission.

3.5.9 La commission se réunit au moins une fois l'an pour fixer le programme de travail de chaque groupe de travail de normalisation.

3.5.10 Les décisions de la commission doivent recevoir l'approbation du Comité de Direction.

3.6 Groupes de travail et Comités Techniques

3.6.1 Les groupes de travail sont chargés des activités scientifiques et techniques de l'Association. Chaque groupe couvre un secteur particulier de la lumière et de l'éclairage et est présidé par un Directeur de Groupe. Tout membre de l'association peut nommer un représentant, auprès de chaque Groupe.

3.6.2 Chaque Groupe de travail se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur de Groupe.

3.6.3 Sous réserve de l'approbation du Comité de Direction, les Groupes sont habilités à créer des Comités Techniques pour conduire des tâches spécifiques et à durée déterminée, à dissoudre des Comités Techniques, à organiser des séminaires et des réunions en commun avec d'autres Groupes ou d'autres organisations ayant des activités entrant dans le domaine de l'Association.

3.6.4 Les Groupes permanents de l'Association sont au nombre de 4.

Le Groupe A ' Sciences de la Lumière '

Le Groupe B ' Eclairage intérieur et extérieur et signalisation de sécurité'

Le Groupe C ' Eclairage et signalisation des voies publiques '

Le Groupe D ' Activités externes et manifestations '

Les Groupes suivent, en fonction de leur compétence propre, les travaux des associations internationales avec lesquelles l'Association collabore.

3.6.5 Les Groupes A, B et C prennent en charge le suivi de la normalisation au niveau belge, européen et mondial et en particulier :

Groupe A : Divisions 1, 2, 6 et 8 de la CIE; WG1, WG7, WG 8, WG10 et WG13 du CEN TC169.

Groupe B : Divisions 3 et 5 de la CIE; WG2, WG3, WG4, WG 9 et WG11 du CEN TC169

Groupe C : Division 4 de la CIE; WG5, WG 6 et WG12 du CEN TC169.

Les procédures d'établissement et d'approbation de normes nationales et des normes EN respectent celles imposées par le NBN. Le suivi des travaux CEN préparatoires aux normes EN est fixé par une procédure spécifique de l'IBE-BIV.

3.6.6 Le Groupe D est responsable des activités externes telles que prévues à l'article 2.2 des statuts. Il les organise ou les coordonne en commun avec les autres Groupes ou avec d'autres organisations ayant des activités entrant dans le domaine de l'Association, en particulier : Right Light et Lux-Europa.

Il prend en charge l'organisation de la Journée annuelle de l' IBE.

3.6.7 Le mandat de Directeur de Groupe est en principe valable pour quatre ans et renouvelable à terme.

3.6.8 Le Directeur, assisté éventuellement d'un secrétaire, propose le calendrier des réunions, établit l'ordre du jour des réunions, les invitations, les rapports de réunion et diffuse les documents de travail. En réunion, son rôle est de conduire les débats, de faire la synthèse des points de vue exprimés et d'obtenir un consensus au sein du groupe. Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité. Il rend compte des activités au Comité de Direction.

3.7 Secrétariat administratif

Le mode de fonctionnement est fixé par convention particulière entre l'IBE-BIV et le secrétariat.

4. RESSOURCES ET FINANCES

4.1 Le montant des cotisations annuelles de base est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Sauf décision contraire de l'Assemblée, les cotisations sont adaptées chaque année sur base de l'indice complet des prix à la consommation en Belgique (1996=100) du mois de novembre de l'année précédente.

4.2 Les cotisations sont fonction de la qualité de membre et/ou du statut professionnel de celui-ci et sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1.

Statut du membre	Membre effectif			Membre adhérent		
	Cotisation ¹ (hors TVA)	Nbr Voix AG	Avantages tarifaires ²	Cotisation ¹ (hors TVA)	Nbr Voix AG	Avantages tarifaires ²
Membre protecteur	Montant M M ≥ 600	n=M/300 +2	n	-	-	-
Membre soutien	450	3	3 ³	-	-	-
Entreprise industrielle	300	2	2	150	0	1
Administration, Organisme Technique et Institution d'enseignement	300	2	4	150	0	2
Départements d'institutions d'enseignement ou de recherche	150	1	2	75	0	1
A titre individuel	Coopté ⁴	1	1	50	0	1
Etudiant, pensionné	-	-	-	25 (TVA incluse)	0	1
Membre d'honneur	-	-	-	0	0	1

1) base : indice 1996 des prix à la consommation du mois de novembre 2004

2) nombre de personnes bénéficiant de tarifs spéciaux 'membre' pour achat de publications et manifestations diverses (cfr 4.5 et 4.6)

3) 5 si membre soutien administration, organisme technique ou institution d'enseignement

4) au sens du dernier paragraphe du chapitre 5. A, des statuts

4.3 Les factures de cotisation pour l'année suivante sont envoyées en décembre. Un premier rappel est envoyé normalement fin février.

4.4 Les autres ressources de l'association proviennent de la vente des normes et de publications, ainsi que de l'organisation de conférences et de journées d'études.

4.5 Les membres bénéficient d'une réduction de 50% sur le prix officiel des publications CIE, conformément à la politique de prix en vigueur de cette organisation.

4.6 Les membres bénéficient d'un tarif privilégié pour assister aux réunions et conférences payantes organisées par l'Association. Le nombre de personnes pouvant bénéficier de ces tarifs figure au tableau 1. Les sociétés et institutions indiquent les délégués qui pourront bénéficier de ces réductions.

4.7 Ont droit de signature sur les comptes bancaires de l'Association : le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général. Ceux-ci peuvent signer individuellement dans le cadre de leur mandat de gestion journalière en ce qui concerne les transactions sur compte courant. Pour les comptes Titres, toute opération nécessite deux signatures ou une décision explicite du Conseil d'administration.

4.8 Le secrétariat maintient une comptabilité au jour le jour, qui est périodiquement contrôlée par le Trésorier. Cette comptabilité est accessible à tout membre du Comité de Direction, sur simple demande. Cette consultation a lieu sur place dans les bureaux du secrétariat, en présence du Secrétaire Général.

4.9 Le Trésorier veille à l'organisation pratique de l'approbation annuelle des comptes par les contrôleurs au compte. Cette approbation a lieu dans le mois précédant l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

5. MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut apporter des modifications au Règlement Intérieur pour autant que ces modifications soient ratifiées par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents et représentés.